

article ait des répercussions sur les compagnies canadiennes dès lors qu'elles possèdent depuis longtemps des programmes concernant le point de destination du sucre de Cuba.

Titre II : Aide à Cuba libre et indépendant

Le titre II réitère la politique américaine en vigueur au sujet d'un changement démocratique à Cuba. On énonce les paramètres en vertu desquels le gouvernement américain peut fournir une aide humanitaire et militaire limitée à un gouvernement provisoire à Cuba et, subséquemment, une aide économique et financière plus importante lorsqu'un gouvernement élu démocratiquement sera en place. Ce titre définit également les conditions de la levée de l'embargo économique. Le Président doit présenter aux comités compétents du Congrès une déclaration selon laquelle un gouvernement provisoire est au pouvoir et, à l'issue de consultations avec le Congrès, il est autorisé à prendre des mesures afin de lever l'embargo. Toutefois, l'embargo peut être rétabli par une résolution conjointe des deux chambres du Congrès.

On prévoit des conditions et des facteurs précis pour déterminer ce qui constitue un gouvernement provisoire et démocratiquement élu, y compris l'exclusion de Fidel Castro ou de Raul Castro et l'adoption de mesures appropriées afin de rendre aux citoyens américains les biens dont ils ont été dépossédés, ou de leur verser une indemnité équitable. La décision concernant ce qui constitue un gouvernement démocratiquement élu exige la « preuve que des progrès notables » ont été faits pour atteindre ce but. L'article 207 du titre II concerne le « Règlement des réclamations en suspens des États-Unis à l'égard des biens confisqués à Cuba ». On prévoit l'obligation de faire rapport au Congrès sur le nombre et le montant des réclamations en suspens, et on évalue les moyens par lesquels les États-Unis pourraient aider à régler les réclamations. Le « règlement satisfaisant des réclamations au sujet des biens par un gouvernement cubain reconnu par les États-Unis » constitue une condition préalable au rétablissement des relations diplomatiques et économiques entre les États-Unis et Cuba.

Titre III : Protection des droits des ressortissants américains

Le titre III prévoit un mécanisme en vertu duquel les anciens propriétaires des biens expropriés par Cuba peuvent présenter une action contre les détenteurs actuels de ces biens ou les investisseurs, que le projet de loi appelle les « trafiquants de biens